

PREFECTURE DU NORD

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

**DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L' ENVIRONNEMENT
ET DE LA COHESION SOCIALE
POLE ENVIRONNEMENT
BUREAU DES POLITIQUES ENVIRONNEMENTALES ET
DE L'AMENAGEMENT FONCIER**

**AUTORISATION GLOBALE POUR LES OUVRAGES
DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES EAUX USEES
ET LE DEVENIR DES SOUS PRODUITS DE L'AGGLOMERATION D'ARRAS**

EXTRAIT D'ARRETE PREFECTORAL

Par arrêté préfectoral en date du 24 juillet 2006, est autorisé dans les conditions fixées par ledit arrêté et dans le respect des objectifs retenus, l'ensemble du système concourant à l'assainissement de l'agglomération d'ARRAS concernant les communes de BEAURAINS, ACHICOURT, AGNY, ANZIN SAINT AUBIN, ARRAS, DAINVILLE, SAINT LAURENT BLANGY, SAINT NICOLAS, SAINTE CATHERINE, TILLOY LES MOFFLAINES, WANCOURT et NEUVILLE VITASSE, présenté par la Communauté Urbaine d'ARRAS.

Une ampliation de l'arrêté préfectoral sera déposée dans les mairies susvisées pour y être tenue à la disposition du public.



**PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
MISSION INTER-SERVICES DE L'EAU**

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT
DES TRANSPORTS, DU LOGEMENT
DU TOURISME ET DE LA MER**

**Service de la navigation
du Nord - Pas-de-Calais**

**ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION GLOBALE
POUR LES OUVRAGES DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT
DES EAUX USEES ET LE DEVENIR DES SOUS-PRODUITS
DE L'AGGLOMERATION D'ARRAS**

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, et notamment son titre III ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 214.1 à 11 ;

VU le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214.1 à 11 du code de l'environnement,

VU le décret n° 93.743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214.1 à 11 du code de l'environnement, et notamment les rubriques 2.2.0., 5.1.0., 5.2.0. et 5.3.0. ;

VU le décret n° 94.469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à l'autosurveillance des systèmes d'assainissement de plus de 2 000 eq. hab. ;

VU l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif aux systèmes d'assainissement de plus de 2 000 eq. hab. ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 1998 définissant la carte d'agglomération d'assainissement de ARRAS ;

VU le SDAGE Artois-Picardie approuvé le 20 décembre 1996 ;

VU la demande de remise à jour de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 janvier 2005 présentée par M. le Président de la Communauté Urbaine d'ARRAS ;

VU le dossier réglementaire produit à l'appui de cette demande ;

VU les avis émis par les services de l'Etat lors de la conférence administrative ;

VU le rapport de l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 juin au 13 juillet 2005 et l'avis du commissaire-enquêteur du 25 juillet 2005 ;

VU le rapport et les conclusions de M. le Chef du Service de la navigation du Nord – Pas-de-Calais ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène du Pas-de-Calais lors de la séance du 30 mars 2006 ;

VU le porter à connaissance du pétitionnaire du 23 mai 2006 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 20 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-10-79 du 12 juin 2006 portant délégation de signature ;

CONSIDERANT qu'il ne peut être donné suite à la requête contenue dans la réponse du pétitionnaire ci-dessus visée,

SUR la proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

Est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et dans le respect des objectifs retenus, l'ensemble du système concourant à l'assainissement de l'agglomération d'assainissement de ARRAS concernant les communes de ACHICOURT, AGNY, ANZIN-SAINT-AUBIN, ARRAS, BEAURAINS, DAINVILLE, SAINT-LAURENT-BLANGY, SAINT-NICOLAS, SAINTE-CATHERINE, TILLOY-LES-MOFFLAINES, WANCOURT et NEUVILLE VITASSE.

L'ensemble de l'agglomération d'assainissement de ARRAS appartient au bassin versant de la Scarpe.

Les ouvrages soumis à autorisation au titre des articles L. 214.1 et suivants du code de l'environnement sont les suivants :

Rubriques	Intitulé	Caractéristiques	Régime
2.2.0.	Rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux. La capacité totale de rejet étant : - supérieure ou égale à 10 000 m ³ ou 25 % du débit	Capacité nominale de l'usine d'épuration = 25 000 m ³ /j et > 25 % du débit de la Scarpe	Autorisation
5.1.0.1.	Station d'épuration Le flux polluant journalier reçu ou la capacité journalière de traitement étant : - supérieur ou égal à 120 kg de DBO ₅	Unité d'épuration de 140 000 eh soit 7 500 kg/j de DBO ₅ par temps sec	Autorisation
5.2.0.1.	Déversoirs d'orage situés sur un réseau d'égouts destiné à collecter un flux polluant journalier étant : - supérieur ou égal à 120 kg de DBO ₅	34 déversoirs d'orage dont certains, supérieurs à 120 kg/j de DBO ₅	Autorisation
5.3.0.1.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration. La superficie totale desservie étant : -supérieure ou égale à 20 ha	Bassin versant de l'agglomération d'Arras étant supérieur à 20 ha	Autorisation

ARTICLE 2 – LE RESEAU DE TRANSFERT AUTORISE

Les réseaux d'assainissement des communes de la Communauté Urbaine d'ARRAS sont en général de nature séparatifs dans les zones périphériques et de nature pseudo-séparatifs voire unitaires dans ARRAS intra-muros.

L'ensemble des effluents produits par l'agglomération transite par 66 stations de relèvement et en période de forte pluie n'excédant pas une pluie trimestrielle, les effluents supplémentaires sont, dans un premier temps, stockés dans un bassin de pollution de 20 000 m³ utiles et délestés au milieu naturel via 37 déversoirs d'orage (cf. annexe).

ARTICLE 3 – L'UNITE TECHNIQUE DE TRAITEMENT DES EAUX AUTORISE

3-1 : Présentation de la station d'épuration :

La station d'épuration de ARRAS, implantée sur la commune de SAINT-LAURENT-BLANGY, a été mise en service en 1999. Elle traite l'ensemble des effluents par temps sec et temps de pluie trimestrielle issus des communes de l'agglomération d'ARRAS. La station d'épuration est dimensionnée pour 140 000 eq. hab. et traite les effluents par aération prolongée avec nitrification dénitrification et traitement partiel du phosphore par voie biologique. Elle rejette ses effluents à la Scarpe Supérieure.

3-2 : Description de la filière de traitement des effluents :

L'unité d'épuration est composée de deux files de traitement identiques ; chaque file est constituée des ouvrages suivants :

- une bêche commune d'arrivée des effluents,
- un dégrilleur à grille courbe d'entrefer 15 mm,
- un dessableur-dégraisseur,
- un bassin d'anaérobiose de 30 m de diamètre,
- un chenal d'aération de 4,6 m de profondeur,
- un clarificateur de 52 m de diamètre.

ARTICLE 4 – LA FILIERE DE TRAITEMENT DES BOUES

Les boues issues de l'épuration des eaux de l'agglomération sont traitées pour être épandues en agriculture. Les boues sont déshydratées par 3 filtres presse après mélange à de la chaux et du chlorure ferrique pour obtenir une boue solide à environ 30 % de siccité.

ARTICLE 5 – LA FILIERE DE TRAITEMENT DES SOUS PRODUITS

Les refus de dégrillage sont compactés et stockés en containers avant d'être évacués en centre d'enfouissement technique.

Les sables sont traités sur l'unité de traitement spécifique des matières de curage afin de les valoriser en technique routière ou en fond de fouille.

Les graisses sont traitées à l'aide d'un réacteur biologique, la boue formée étant dirigée vers le bassin d'aération.

Les matières de vidange sont acceptées sur l'unité de réception des matières de vidange pour être réinjectées sur la filière biologique.

Les matières de curage des réseaux d'assainissement sont reçues sur l'unité de traitement spécifique qui équipe la station d'épuration de ARRAS.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVE AU RESEAU DE COLLECTE

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'AMENAGEMENT DU RESEAU

6-1 : Les aménagements futurs devront assurer le transfert de la totalité des effluents générés par l'agglomération de ARRAS par temps sec et par temps de pluie trimestrielle pour le 31 décembre 2008.

Les aménagements nécessaires à la réalisation de cet objectif devront être conformes aux engagements contenus dans le dossier d'autorisation.

6-2 : Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement, les flux correspondant à son débit de référence. Les déversoirs d'orage sont conçus et exploités de manière à répondre à ces exigences. En particulier, aucun déversement ne peut être admis en dessous de leur débit de référence (par temps sec et temps de pluie trimestrielle). Ils sont aménagés pour éviter les érosions du milieu au point de rejet.

6-3 : Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

6-4 : Dispositions à mettre en œuvre pour la gestion des eaux pluviales dans le cadre de nouveaux projets collectifs (cf. annexe 2) :

	En périmètre de protection de captage	Hors périmètre de protection de captage
Eaux de toiture	Epandage (*)	Infiltration
Eaux de voirie	Réseau public ou eaux superficielles	Epandage

(*) Epandage + trop plein par infiltration par dérogation.

ARTICLE 7 – AMENAGEMENTS FUTURS DU RESEAU

Les aménagements proposés dans le cadre du schéma directeur d'assainissement permettant le traitement de l'ensemble des effluents par temps sec et temps de pluie trimestriel sont les suivants :

- réduction des apports d'eaux claires parasites,
- réalisation de bassin de pollution sur les communes d'ARRAS, SAINT-LAURENT-BLANGY, TILLOY-LES-MOFFLAINES, SAINT-NICOLAS, ANZIN, BEAURAINS et ACHICOURT,
- amélioration de l'assainissement dans les zones périphériques, par extension de l'assainissement aux agglomérations non encore desservies.

ARTICLE 8 – IMPACT DU RESEAU

La Communauté Urbaine d'ARRAS devra réaliser dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, une étude diagnostique de l'ensemble des réseaux de l'agglomération afin d'apprécier l'impact qualitatif et quantitatif de celui-ci sur le milieu naturel et afin de mettre en place l'autosurveillance des réseaux.

La Communauté Urbaine d'ARRAS devra associer le service chargé de la police de l'eau à cette démarche et communiquer les conclusions de cette étude à tous les partenaires.

ARTICLE 9 – OBJECTIF DU RESEAU

A l'échéance du 31 décembre 2015, le taux de collecte du système d'assainissement annuel de la DBO5 devra être supérieur à 80 % et le taux de raccordement des usagers individuels supérieur à 90 %.

ARTICLE 10 – BILAN DE FONCTIONNEMENT

La Communauté Urbaine d'ARRAS transmettra annuellement au service de police de l'eau un bilan du fonctionnement du système de collecte qui fera apparaître l'évolution du taux de collecte et du taux de raccordement.

ARTICLE 11 – CONDITIONS DE REJET AU MILIEU NATUREL

Concernant les rejets au milieu naturel, aucun rejet ne devra avoir lieu par temps sec et par temps de pluie de fréquence de retour trimestrielle au delà du 31 décembre 2008.

ARTICLE 12 – CONCEPTION ET REALISATION DU RESEAU

Concernant la réalisation de nouveaux tronçons de collecte, ceux-ci devront faire l'objet de tests d'étanchéité et d'essais qui devront être consignés dans un procès-verbal. Les protocoles des tests d'étanchéité seront soumis à l'approbation du service chargé de la police de l'eau ; les comptes-rendus et les protocoles des essais devront être accessibles au service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 13 – AUTOSURVEILLANCE DU RESEAU

L'autosurveillance du réseau de collecte (des principaux rejets au milieu naturel) devra être effective au 31 décembre 2006. Cette autosurveillance pourra être effectuée sur les ouvrages représentant plus de 70 % des rejets dans le milieu récepteur, sur la base des résultats de l'étude diagnostique demandée à l'article 8 et avec l'accord du service de police de l'eau.

RACCORDEMENTS NON DOMESTIQUES

ARTICLE 14 – SURVEILLANCE DES ACTIVITES NON DOMESTIQUES

Les établissements raccordés au réseau d'assainissement qui rejettent plus d'une tonne par jour de DCO dans celui-ci, doivent réaliser avant rejet une mesure régulière de leurs effluents. Il en est de même lorsque la nature des activités exercées est susceptible de conduire à des rejets de substances dangereuses pour le système de traitement. Ces mesures sont régulièrement annexées à la transmission mensuelle de l'autosurveillance du système d'assainissement.

ARTICLE 15 – RACCORDEMENT EXISTANT

Les établissements les plus polluants déjà raccordés au réseau d'assainissement devront faire l'objet d'une convention spéciale de déversement ou d'arrêté de déversement au 31 décembre 2006.

ARTICLE 16 – CONDITIONS DE RACCORDEMENT FUTUR

Tout raccordement d'activité non domestique devra faire l'objet d'une convention ou d'arrêté de déversement préalablement au raccordement.

ARTICLE 17 – RECOMMANDATIONS

17-1 : Il est recommandé à l'exploitant du réseau d'assainissement de réaliser des contrôles des rejets non domestiques au moins une fois par an afin de s'assurer de la compatibilité des effluents rejetés, avec les capacités d'épuration de la station et avec la valorisation des boues en agriculture.

17-2 : Il est conseillé à l'exploitant de conditionner le raccordement des effluents non domestiques à la présentation d'une étude de raccordement par l'établissement démontrant la compatibilité des effluents avec les caractéristiques du traitement épuratoire.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVE A L'UNITE DE TRAITEMENT

ARTICLE 18 – CONDITIONS IMPOSEES AU REJET EN CONDITION NORMALE DE FONCTIONNEMENT

18-1 : Le dispositif de rejet doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement à la Scarpe aux abords du point de rejet, compte tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate de celui-ci.

18-2 : Le rejet du système de traitement des effluents issus de l'agglomération d'ARRAS devra impérativement respecter les règles suivantes de conformité :

- L'effluent ne devra pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction de la faune et de la flore aquatique.
- L'effluent devra être inodore et non susceptible de fermentation.
- Le pH devra être compris entre 6 et 8,5.
- La couleur de l'effluent ne devra pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.
- La température de l'effluent devra être inférieure à 25 °.
- Le rejet devra respecter les valeurs suivantes en concentrations ou en rendement :

Paramètres	Concentrations (mg/l)	Rendement
MeS	35	90 %
DCO	125	85 %
DBO5	25	90 %
NH4	5	--
NGL (*)	15	80 %
P total (**)	1	80 %

(*) Pour le paramètre NGL, la norme est en moyenne annuelle. Celui-ci peut être jugé conforme si la valeur de la concentration de chaque échantillon journalier prélevé ne dépasse pas 20 mg/l quand la température de l'effluent dans le réacteur biologique est supérieure ou égale à 12° C.

(**) Pour le paramètre Pt, la norme est en moyenne annuelle.

Le rejet de la station d'épuration devra impérativement respecter les valeurs seuils ci-dessous sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation :

Paramètres	Concentrations maximales en mg/l
MeS	85
DCO	250
DBO5	50

Les analyses permettant de statuer sur la conformité devront être réalisées à l'aide de méthodes normalisées ou avec d'autres méthodes sous réserve de l'accord du service de police de l'eau.

La conformité du rejet sera jugée paramètre par paramètre sur un échantillon moyen journalier pour les MeS, DCO, DBO5 et NH4+ et sur les résultats annuels pour le NGL et le P total ; ceci dans les conditions normales de fonctionnement ci-dessous définies :

Charges hydrauliques de référence

Paramètres	Valeurs
Débit moyen journalier temps sec	23 192 m3/j
Débit moyen journalier temps pluie	52 000 m3/h
Débit de pointe horaire temps sec	1 400 m3/h
Débit de pointe admissible	2 600 m3/h

Charges polluantes de référence

Paramètres	Charges polluantes Par temps sec (kg/j)	Charges polluantes Par temps de pluie (kg/j)
MeS	7740	34540
DCO	1700	35640
DBO5	7550	11250
NTK	1140	2390
P total	270	270

ARTICLE 19 – CONDITIONS DE REJET EN PERIODE D'ETIAGE

La Communauté Urbaine d'Arras s'engage, une fois par an, à effectuer des mesures en amont et en aval du rejet de la station d'épuration (sur l'ensemble des paramètres prévus à l'article 18-2 ainsi que sur les paramètres N03 et N02) afin de mesurer l'impact du rejet sur le milieu aquatique en période d'étiage.

ARTICLE 20 – PRESCRIPTIONS RELATIVE AU SOUS PRODUIT

Devenir des sables :

Les sables seront extraits du dessableur afin d'être envoyés sur l'unité de traitement spécifique des matières de curage.

Devenir des graisses :

Les graisses seront traitées à l'aide d'un réacteur biologique, la boue formée étant dirigée vers le bassin d'aération.

Devenir des matières de curage et de vidange :

Les matières de vidange issues des fosses septiques et des fosses fixées des particuliers seront dégrillées et tamisées avant d'être renvoyées dans la filière de traitement des eaux.

Les matières de curage (curage du réseau et dessableur) seront dépotées, triées et lavées.

Devenir des boues :

Les boues issues du traitement des effluents de l'agglomération feront l'objet d'une valorisation en agriculture dans les conditions prévues au décret n° 97.1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées.

Le maître d'ouvrage devra respecter les prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation d'épandage délivré le 7 décembre 2000.

En cas de non conformité avérée des boues, celles-ci ne devront pas être valorisées en agriculture mais dirigées vers une filière d'élimination réglementaire.

ARTICLE 21 – AUTOSURVEILLANCE DE L'UNITE DE TRAITEMENT

21-1 : L'unité de traitement doit disposer de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits entrée et sortie station, de préleveurs automatiques permettant la conservation 48 H des échantillons d'eau en entrée et sortie station et asservis au débit d'entrée ou de sortie, ainsi qu'une mesure des débits de boues extraites.

L'ensemble des rejets au milieu naturel (trop plein de bassin de pollution, by-pass en tête de station, ...) doivent faire l'objet d'une mesure de débit et d'une mesure des charges rejetées.

21-2 : Les analyses du rejet de la station, sur échantillons moyens 24 H non décantés, seront réalisées selon les fréquences suivantes :

Paramètres	Nombre d'échantillons/an	Nombre maximum d'échantillons non conformes
Débit	365	
MeS	156	13
DCO	104	9
DBO5	104	9
NTK	104	
NH4 (*)	104	
N02 (*)	104	
N03 (*)	104	
Pt	104	
Boues (**)	208	

(*) Les mesures amont des différentes formes de l'azote peuvent être assimilées à la mesure de NTK.

(**) Quantité et matières sèches

21-3 : Dans le cas de dépassement des seuils autorisés par l'arrêté d'autorisation, la transmission des résultats d'analyses est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 22 – EVENEMENTS EXCEPTIONNELS

Des dispositions de surveillance renforcées doivent être prises par le maître d'ouvrage ou à défaut par l'exploitant, lorsque des circonstances particulières ne permettent pas d'assurer la collecte ou le traitement complet des effluents. Il en est ainsi notamment en cas d'accidents ou d'incidents sur la station ou de travaux sur le réseau.

Le maître d'ouvrage ou à défaut l'exploitant doit estimer le flux de matières polluantes rejetées au milieu dans ces conditions et évaluer son impact sur le milieu récepteur. Cette

évaluation porte au minimum sur le débit, la DCO, les MeS et l'azote ammoniacal aux points de rejet de l'oxygène dissous dans le milieu récepteur.

Cette évaluation fait l'objet de la même exploitation que celle prévue à l'article 21-3. Elle est en outre élargie au service chargé de la police de la pêche et, en cas de captages d'eau utilisée pour l'alimentation humaine, de pêche à pied, de conchyliculture ou de baignades en aval, au service chargé de l'hygiène du milieu.

Le maître d'ouvrage ou à défaut l'exploitant doit communiquer au service chargé de la police de l'eau tout incident de fonctionnement des installations susceptible d'avoir un impact sur le milieu récepteur et mettre en œuvre, sans délai, les moyens nécessaires au retour à une situation normale.

ARTICLE 23 – INFORMATION DU SERVICE CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

Le relevé des mesures de débits correspondant sera annexé à l'envoi des résultats d'analyses qui se fera mensuellement au service de police de l'eau.

Un rapport de synthèse du fonctionnement du système d'assainissement sera adressé à la fin de chaque année au service de police de l'eau et à l'Agence de l'Eau et comprendra entre autre :

- la synthèse de l'autosurveillance réseau,
- la synthèse de l'autosurveillance du système de traitement,
- l'évolution du taux de collecte et du taux de raccordement,
- les principaux travaux réalisés sur le système d'assainissement,
- les principaux travaux à réaliser.

Un registre comportant l'ensemble des informations exigées par le présent article sera mis à la disposition du service de police de l'eau et l'Agence de l'Eau et conservé pour une période d'au moins 5 ans.

ARTICLE 24 – CONTROLE DES INSTALLATIONS, DES EFFLUENTS ET DES EAUX RECEPTRICES

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir en matière de police de l'eau.

Les agents des services publics, notamment ceux du Service de la navigation du Nord – Pas-de-Calais doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire doit, sur leur réquisition, permettre aux fonctionnaires du contrôle habilités, de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Il pourra, également, être procédé, **inopinément à tout instant et au moins une fois par an**, par les agents habilités, agissant au titre de la police de l'eau, à des prélèvements dans l'effluent et dans les eaux réceptrices et à leur analyse par un laboratoire agréé. Conformément aux dispositions des arrêtés du 22 décembre 1994, l'exploitant supportera les frais des prélèvements et des analyses qui auront pour objet de constater qu'il n'a été introduit aucune matière nuisible et que l'autosurveillance est conforme.

Les analyses pourront concerner la DBO5, la DCO, les MeS, les paramètres azotés, phosphorés et les substances toxiques, et tout autre paramètre relatif à ce type d'effluent.

Les mesures devront pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision, les canalisations sur lesquelles seront effectuées les mesures devront être aménagées en conséquence.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

Les résultats des contrôles inopinés seront transmis à l'exploitant par le service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 25 – MODIFICATION DE L'AUTORISATION

Toute modification significative qui engendrerait notamment :

- une augmentation des débits et (ou) de la charge à traiter,
- une évolution de la filière de traitement des eaux,

devra être portée à la connaissance du service chargé de la police de l'eau conformément à l'article 15 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993.

ARTICLE 26 – RESPECT DES AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne saurait dispenser le respect des autres réglementations et notamment celles relatives au bruit limitant l'émergence sonore à 3 dBa la nuit et 5 dBa le jour, conformément au décret n° 95.408 du 18 avril 1995.

ARTICLE 27 – CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque date que ce soit l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

ARTICLE 28 – RESERVE DES DROITS DES TIERS

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 29 – PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie en sera déposée aux mairies de ACHICOURT, AGNY, ANZIN-SAINT-AUBIN, ARRAS, BEAURAINS, DAINVILLE, SAINT-LAURENT-BLANGY, SAINT-NICOLAS, SAINTE-CATHERINE, TILLOY-LES-MOFFLAINES, WANCOURT et NEUVILLE VITASSE.

En outre, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles l'ensemble du système d'épuration est soumis, sera affiché en mairies de ACHICOURT, AGNY, ANZIN-SAINT-AUBIN, ARRAS, BEAURAINS, DAINVILLE, SAINT-LAURENT-BLANGY, SAINT-NICOLAS, SAINTE-CATHERINE, TILLOY-LES-MOFFLAINES, WANCOURT et NEUVILLE VITASSE, pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Madame et Messieurs les Maires de ACHICOURT, AGNY, ANZIN-SAINT-AUBIN, ARRAS, BEAURAINS, DAINVILLE, SAINT-LAURENT-BLANGY, SAINT-NICOLAS, SAINTE-CATHERINE, TILLOY-LES-MOFFLAINES, WANCOURT et NEUVILLE VITASSE.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet du Pas-de-Calais et aux frais du maître d'ouvrage dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Pas-de-Calais.

ARTICLE 30 – RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de LILLE par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et de quatre ans pour les tiers, à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 31 – EXECUTION

M. le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président de la Communauté Urbaine d'ARRAS et dont ampliation sera adressée à :

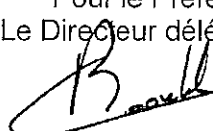
- M. le Maire de ACHICOURT,
- M. le Maire de AGNY,
- M. le Maire de ANZIN-SAINT-AUBIN,
- M. le Maire de BEAURAINS,
- M. le Maire de DAINVILLE,
- M. le Maire de SAINT-LAURENT-BLANGY,
- Mme. le Maire de SAINT-NICOLAS,
- M. le Maire de SAINTE-CATHERINE,
- M. le Maire de TILLOY-LES-MOFFLAINES,
- M. le Maire de WANCOURT,
- M. le Maire de NEUVILLE VITASSE,
- M. le Chef du Service de la navigation du Nord – Pas-de-Calais,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement du Nord – Pas-de-Calais,

.../...

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas-de-Calais,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement du Pas-de-Calais,
- M. le Président de la Fédération de Pêche du Pas-de-Calais,
- M. le Chef de la Brigade du Pas-de-Calais du Conseil Supérieur de la Pêche,
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,
- M. le Directeur du SATESE du Pas-de-Calais,
- M. le Directeur du SATEGE du Pas-de-Calais,
- M. le Chef de la MISE 62.

A ARRAS, le 24 juillet 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué


Benoît ROOSEBECKE

